

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

Avenant n° 86 à la Convention collective nationale relatif aux salaires minima

Les organisations soussignées,

Vu l'article L.2241-1 du code du travail,

Vu les barèmes de salaires minima annexés à la Convention collective, modifiés en dernier lieu par avenant n°84 du 19 septembre 2017,

Convienent de ce qui suit :

Article 1^{er}- Les barèmes figurant au point 1 de l'annexe « salaires minima » de la Convention collective sont modifiés comme suit :

MINIMA GARANTIS POUR 35 HEURES

Ouvriers Employés	
Echelons	MG 35 h
12	1926 €
11	1878 €
10	1829 €
9	1789 €
8	1733 €
7	1682 €
6	1651 €
5	1618 €
4	1592 €
3	1571 €
2	1554 €
1	1539 €

Maîtrise	
Echelons	MG 35 h
25	2438 €
24	2308 €
23	2179 €
22	2054 €
21	1985 €
20	1926 €
19	1916 €
18	1880 €
17	1826 €

Cadres	
Niveaux/ Degrés	MG 35 h
V	5132 €
IV C	4618 €
IV B	4360 €
IV A	4104 €
III C	3848 €
III B	3591 €
III A	3333 €
II C	3077 €
II B	2820 €
II A	2564 €
I C	2437 €
I B	2308 €
I A	2179 €

Article 2 - La valeur du point de formation-qualification visé à l'article 2-05 et figurant au point 2 de l'annexe « salaires minima » de la Convention collective, est portée à 3,32 €.

Article 3 - Le montant de l'indemnité de panier visée à l'article 1-10 d) 6 et 8, et figurant au point 3 de l'annexe « salaires minima » de la Convention collective, est porté à 5,82 €.

Article 4 - Il sera procédé au dépôt légal du présent accord, puis aux démarches tendant à son extension dans les meilleurs délais conformément aux dispositions de l'article L. 2261-26 du code du travail.

Article 5 - Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019, si l'arrêté d'extension qui le concerne est publié en 2018. Si l'arrêté d'extension était publié en 2019, l'accord entrerait en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel cet arrêté aurait été publié.

Article 6 - Les organisations soussignées conviennent de réexaminer le présent accord lors de la CPN de janvier 2019, dans le cas où le SMIC mensuel applicable à partir de janvier 2019 serait supérieur à un ou plusieurs des minima garantis fixés par l'article 1^{er}.

Fait à Suresnes, le 4 juillet 2018

Organisations professionnelles

CNPA
Conseil National des Professions de l'Automobile

Organisations syndicales de salariés

FO

CFTC

CFE-CGC

FGMM CFDT

FTM CGT